

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1804703-1804971-1805317-1805849

M. Jean Paul L.

M. Franck L'hôte
Rapporteur

M. Christophe Colera
Rapporteur public

Audience du 18 décembre 2020
Décision du 8 janvier 2021

59-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,
(4^{ème} chambre),

Vu les procédures suivantes :

D) Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 mai et 23 août 2018 sous le numéro 1804703, M. Jean-Paul L. demande au Tribunal :

1°) d'annuler ou de réformer le titre de recette exécutoire n° 1258 émis le 6 mars 2018 par le maire de la commune de Noisy-le-Sec et de prononcer la décharge partielle de l'obligation de payer à hauteur de 7,02 euros ;

2°) de communiquer une copie du jugement à intervenir à la trésorerie de Rosny-sous-Bois ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Noisy-le-Sec une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- l'autorité de la chose jugée ne lui est pas opposable dès lors qu'il n'y a pas identité de cause, d'objet et de parties avec le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 février 2018, au surplus frappé d'appel ;

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation et de décharge :

- les factures comportant la majoration de 40 %, comme le titre de recette, sont entachés d'un défaut de motivation et méconnaissent les dispositions du 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'ils ne précisent pas le motif de la sanction retenue ;
- ils méconnaissent également les dispositions de l'article L. 121-1 de ce même code dès lors qu'ils n'ont pas été précédés d'une procédure contradictoire ;
- l'article 20 de la délibération n° 9 du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec du 23 mars 2017, qui constitue la cause juridique du titre de recettes, est illégal dès lors qu'en imposant aux parents qui n'ont pas respecté les conditions d'inscription préalable au service de restauration scolaire une surfacturation, il crée une discrimination par une sanction pécuniaire illégale et discriminatoire ;
- au surplus, le conseil municipal n'est pas habilité à instituer des sanction pécuniaires à l'encontre des usagers d'un service public local ;
- enfin, le taux de la majoration est excessif et méconnaît le principe de proportionnalité des peines ainsi que l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2018, la commune de Noisy-le-Sec, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

La commune de Noisy-le-Sec fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que peut lui être opposée l'autorité de la chose jugée liée au jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 février 2018 et qu'aucun des moyens que contient cette requête n'est fondé.

II) Par une requête et un mémoire enregistrés les 31 mai et 23 août 2018 sous le numéro 1804971, M. Jean-Paul L. demande au Tribunal :

1°) d'annuler ou réformer le titre de recette exécutoire n° 2071 émis le 29 mars 2018 par le maire de la commune de Noisy-le-Sec et de prononcer la décharge partielle de l'obligation de payer à hauteur de 14,04 euros ;

2°) de communiquer une copie du jugement à intervenir à la trésorerie de Rosny-sous-Bois ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Noisy-le-Sec une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- l'autorité de la chose jugée ne lui est pas opposable dès lors qu'il n'y a pas identité de cause, d'objet et de parties avec le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 février 2018, au surplus frappé d'appel ;

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation et de décharge :

- les factures comportant la majoration de 40 %, comme le titre de recette, sont entachées d'un défaut de motivation et méconnaissent les dispositions du 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'ils ne précisent pas le motif de la sanction retenue ;

- ils méconnaissent également les dispositions de l'article L. 121-1 de ce même code dès lors qu'ils n'ont pas été précédés d'une procédure contradictoire ;
- l'article 20 de la délibération n° 9 du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec du 23 mars 2017, qui constitue la cause juridique du titre de recettes, est illégal dès lors qu'en imposant aux parents qui n'ont pas respecté les conditions d'inscription préalable au service de restauration scolaire une surfacturation, il crée une discrimination par une sanction pécuniaire illégale et discriminatoire ;
- au surplus, le conseil municipal n'est pas habilité à instituer des sanction pécuniaires à l'encontre des usagers d'un service public local ;
- le taux de la majoration est excessif et méconnaît le principe de proportionnalité des peines ainsi que l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2018, la commune de Noisy-le-Sec, par son maire, conclut au rejet de la requête.

La commune de Noisy-le-Sec fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que peut lui être opposée l'autorité de la chose jugée liée au jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 février 2018 et qu'aucun des moyens que contient cette requête n'est fondé.

III) Par une requête et un mémoire enregistrés les 12 juin et 23 août 2018 sous le numéro 1805317, M. Jean-Paul L. demande au Tribunal :

1°) d'annuler ou réformer le titre de recette exécutoire n° 2799 émis le 2 mai 2018 par le maire de la commune de Noisy-le-Sec et de prononcer la décharge partielle de l'obligation de payer à hauteur de 24,50 euros ;

2°) de communiquer une copie du jugement à intervenir à la trésorerie de Rosny-sous-Bois ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Noisy-le-Sec une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- l'autorité de la chose jugée ne lui est pas opposable dès lors qu'il n'y a pas identité de cause, d'objet et de parties avec le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 février 2018, au surplus frappé d'appel ;

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation et de décharge :

- les factures comportant la majoration de 40 %, comme le titre de recette, sont entachés d'un défaut de motivation et méconnaissent les dispositions du 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'ils ne précisent pas le motif de la sanction retenue ;

- ils méconnaissent également les dispositions de l'article L. 121-1 de ce même code dès lors qu'ils n'ont pas été précédés d'une procédure contradictoire ;

- l'article 20 de la délibération n° 9 du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec du 23 mars 2017, qui constitue la cause juridique du titre de recettes, est illégal dès lors qu'en imposant aux parents qui n'ont pas respecté les conditions d'inscription préalable au

service de restauration scolaire une surfacturation, il crée une discrimination par une sanction pécuniaire illégale et discriminatoire ;

- au surplus, le conseil municipal n'est pas habilité à instituer des sanction pécuniaires à l'encontre des usagers d'un service public local ;
- le taux de la majoration est excessif et méconnaît le principe de proportionnalité des peines ainsi que l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2018, la commune de Noisy-le-Sec, par son maire, conclut au rejet de la requête.

La commune de Noisy-le-Sec fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que peut lui être opposée l'autorité de la chose jugée liée au jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 février 2018 et qu'aucun des moyens que contient cette requête n'est fondé.

IV) Par une requête et un mémoire enregistrés les 26 juin et 23 août 2018 sous le numéro 1805849, M. Jean-Paul L. demande au Tribunal :

1°) d'annuler ou réformer le titre de recette exécutoire n° 3701 émis le 30 mai 2018 par le maire de la commune de Noisy-le-Sec et de prononcer la décharge partielle de l'obligation de payer à hauteur de 23,62 euros ;

2°) de communiquer une copie du jugement à intervenir à la trésorerie de Rosny-sous-Bois ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Noisy-le-Sec une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- l'autorité de la chose jugée ne lui est pas opposable dès lors qu'il n'y a pas identité de cause, d'objet et de parties avec le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 février 2018, au surplus frappé d'appel ;

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation et de décharge :

- les factures comportant la majoration de 40 %, comme le titre de recette, sont entachés d'un défaut de motivation et méconnaissent les dispositions du 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'ils ne précisent pas le motif de la sanction retenue ;

- ils méconnaissent également les dispositions de l'article L. 121-1 de ce même code dès lors qu'ils n'ont pas été précédés d'une procédure contradictoire ;

- l'article 20 de la délibération n° 9 du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec du 23 mars 2017, qui constitue la cause juridique du titre de recettes, est illégal dès lors qu'en imposant aux parents qui n'ont pas respecté les conditions d'inscription préalable au service de restauration scolaire une surfacturation, il crée une discrimination par une sanction pécuniaire illégale et discriminatoire ;

- au surplus, le conseil municipal n'est pas habilité à instituer des sanction pécuniaires à l'encontre des usagers d'un service public local ;

- le taux de la majoration est excessif et méconnaît le principe de proportionnalité des peines ainsi que l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 août 2018, la commune de Noisy-le-Sec, par son maire, conclut au rejet de la requête.

La commune de Noisy-le-Sec fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que peut lui être opposée l'autorité de la chose jugée liée au jugement du tribunal administratif de Montreuil du 7 février 2018 et qu'aucun des moyens que contient cette requête n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L'hôte, rapporteur ;
- les conclusions de M. Colera, rapporteur public ;
- et les observations de M. L. .

Une note en délibéré, enregistrée le 22 décembre 2020, a été présentée par M. L..

Considérant ce qui suit :

1. M. L. demande l'annulation ou la réformation des titres exécutoires n° 1258, n° 2071, n° 2799 et n° 3701 émis respectivement les 6 mars, 29 mars, 2 mai et 30 mai 2018 par le maire de la commune de Noisy-le-Sec, ainsi que la décharge partielle de ces titres, à hauteur, respectivement de 7,02 euros, 14,04 euros, 24,50 euros et 23,62 euros, représentant une surfacturation de 40 % de repas de cantine scolaire ou d'activités périscolaires en raison de réservations tardives de ces services.

I. Sur la jonction des instances :

2. Les requêtes susvisées concernent des titres exécutoires émis par la même commune, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement.

II. Sur les conclusions aux fins d'annulation et de décharge :

3. Les activités concernées par la surfacturation décidée par la délibération du conseil

municipal de Noisy-le-Sec en date du 23 mars 2017 constituent un service public municipal administratif à caractère facultatif dont le financement est assuré en partie par une participation des parents. Les parents qui ne réservent pas ces activités, les réservent hors délai ou qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s) font peser sur le service une sujétion particulière, qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué. Ainsi, cette surfacturation, qui permet auxdits parents de continuer d'accéder au service public, ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais est justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

4. Il s'ensuit que les moyens tirés de ce que les titres exécutoires contestés, comme les factures qui les ont précédés, sont irréguliers et méconnaissent les dispositions des articles L. 211-2-2° et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'ils ne sont pas motivés et n'ont pas été précédés d'une procédure contradictoire, doivent être écartés comme inopérants. Il en va de même, des moyens relatifs au bien-fondé de ces titres exécutoires et tirés, par voie d'exception, de l'illégalité de la délibération du 23 mars 2017 en ce qu'elle aurait été prise par une autorité incompétente et aurait institué une sanction disproportionnée.

5. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que les requêtes de M. L. doivent être rejetées.

III. Sur les conclusions aux fins de communication du jugement :

6. Aux termes de l'article R. 751-12 du code de justice administrative que : « *Copie de la décision d'un tribunal administratif (...) qui prononce l'annulation d'un acte constituant une pièce justificative du paiement de dépenses publiques est transmise sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques du département dans lequel a son siège l'autorité qui a pris l'acte en cause.* »

7. Le présent jugement ne prononçant pas l'annulation d'un acte constituant une pièce justificative du paiement de dépenses publiques, il n'appelle pas de mesure de communication au directeur des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

IV. Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la commune de Noisy-le-Sec, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que M. L., qui au demeurant n'a pas présenté sa requête par le ministère d'un avocat, réclame au titre des frais liés au litige.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les requêtes de M. L. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Paul L. et à la commune de Noisy-le-Sec.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Salzmann, présidente,
- M. L'hôte, premier conseiller,
- Mme Brémeau-Manesme, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 janvier 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

F. L'hôte

M. Salzmann

La greffière,

Signé

A. Capelle

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.